

SEANCE DU 17 MARS 2022

PRESENTS : MM.BOURDEAUD'HUY JP., Bourgmestre-Président

DETEMMERMAN D., VERSCHUERE Ch., Echevins

D'HONDT Ph., WEYTSMAN V., RENARD J., PROVOYEUR M., NEUVILLE F., HAVRIN S., Conseillers

BAUSIER A., Directrice générale f.f. – Secrétaire

EXCUSES : MAS M., MONNIER W., BUCKENS F., GUEMJOM V. Conseillères

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

1°. Procès-verbal de la séance précédente

LE CONSEIL COMMUNAL,

APPROUVE : à l'unanimité

Le procès-verbal de la séance du 27 janvier 2022.

---

2°. Informations

\* SPW - Budget exercice 2022 : Approbation

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communal de l'approbation du budget exercice 2022 – Services ordinaire et extraordinaire. – Courrier reçu en date du 31 janvier 2022 émanant du SPW Département des Finances locales.

\* Fédération Wallonie-Bruxelles : Centre de lecture publique - Maintien de reconnaissance

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communal de la reconnaissance du Centre de lecture publique en catégorie 2. – Courrier reçu en date du 09 mars 2022 émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

\* Wallonie en Fleurs, année 2021 : Labélisation

Monsieur le Président informe les membres du Conseil communal que pour l'année 2021, l'Administration communale a obtenu une labellisation de 2 fleurs dans le cadre de Wallonie en Fleurs.

---

3°. Modifications du statut administratif :

: Allongement du congé de deuil accordés lors du décès du partenaire ou d'un enfant et flexibilisant la prise du congé de deuil ; approbation

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'approbation en date du 27 octobre 2016 par le Conseil communal de nos statuts administratif et pécuniaire conformément aux remarques émises lors des différentes réunions syndicales et de concertation Commune/Cpas ;

Vu l'Arrêté d'approbation en date du 21 décembre 2016 émanant du SPW – Département des Ressources humaines et du Patrimoine des Pouvoirs locaux ;

Vu la loi du 27 juin 2021 allongeant le congé de deuil accordé lors d'un décès du partenaire ou d'un enfant et flexibilisant la prise de congé de deuil ;

Vu le Moniteur belge en date du 15 juillet 2021 (dispositions entrant en application le 25 juillet 2021);

Vu l'accord pris en réunion de Concertation Commune/Cpas le 22 novembre 2021;

Vu l'accord pris en réunion Syndicale le 18 janvier 2022 ;

Vu notre statut administratif – Chapitre X. – Section 3 : Congés de circonstance et de convenance personnelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : D'approuver l'avenant à notre statut administratif en y incluant pour l'ensemble du personnel communal statutaires et contractuels, les mesures reprises au Moniteur belge – 15/07/2021 (dispositions applicables à partir du 25 juillet 2021) – Loi du 27 juin 2021 allongeant le congé de deuil accordé lors d'un décès du partenaire ou d'un enfant et flexibilisant la prise de congé de deuil ;

Art.2. : De modifier l'article suivant de notre statut administratif :

Chapitre X. Régime des congés - Section 3 : Congés de circonstance et de convenance personnelle – Art.80 :

✓ Décès

A.

- Décès du conjoint ou partenaire cohabitant
- Décès d'un enfant du travailleur ou de son conjoint ou partenaire cohabitant
- Décès d'un enfant placé en famille (longue durée – Parents d'accueil) au moment du décès ou dans le passé

Durée

- 10 jours dont 3 jours à choisir par le travailleur dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles et 7 jours à choisir par le travailleur durant une période d'un an à dater du jour du décès

B.

- Décès du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère ou de la seconde femme du père du travailleur ou de son conjoint ou partenaire cohabitant
- Décès du père d'accueil ou de la mère d'accueil du travailleur (placement longue durée) au moment du décès

#### Durée

- 3 jours à choisir par le travailleur dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles

C.

- Décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du grand-père, de la grand-mère, d'un petit-enfant, d'un arrière-grand-père, d'une arrière-grand-mère, d'un arrière-petit-enfant, d'un gendre ou d'une bru ou d'un partenaire cohabitant habitant chez le travailleur

#### Durée

- 2 jours à choisir par le travailleur dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles. Si la personne décédée n'habite pas chez le travailleur, la durée de l'absence est réduite à un jour.

D.

- Décès d'un enfant placé du travailleur ou de son conjoint ou partenaire cohabitant dans le cadre du placement de courte durée au moment du décès

#### Durée

- 1 jour de congé

Art.3. : De transmettre ladite délibération à la DGO5 – Direction du Hainaut – Rue Achille Legrand n°16 – 7000 Mons pour approbation.

- Extension du congé de naissance aux agents statutaires des Pouvoirs locaux ; approbation

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'approbation en date du 27 octobre 2016 par le Conseil communal de nos statuts administratif et pécuniaire conformément aux remarques émises lors des différentes réunions syndicales et de concertation Commune/Cpas ;

Vu l'Arrêté d'approbation en date du 21 décembre 2016 émanant du SPW – Département des Ressources humaines et du Patrimoine des Pouvoirs locaux ;

Vu la loi programme du 20 décembre 2020 publiée au Moniteur belge le 30 décembre 2020 modifiant le congé de naissance pour les travailleurs engagés sous contrat de travail ;

Vu les articles 63 et 64 de ladite loi-programme, entrés en vigueur le 01 janvier 2021, modifiant l'article 30 §2 de la loi du 03 juillet 1978 relative aux contrats de travail ;

Vu le Moniteur belge en date du 17 décembre 2020 – A.R. du 19 novembre 1998 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat concernant le congé de naissance ;

Vu l'accord pris en réunion de Concertation Commune/Cpas le 22 novembre 2021;

Vu l'accord pris en réunion Syndicale le 18 janvier 2022 ;

Vu notre statut administratif – Chapitre X. – Section 3 : Congés de circonstance et de convenance personnelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : D'approuver l'avenant à notre statut administratif en y incluant pour l'ensemble du personnel communal statutaires et contractuels, les mesures reprises au Moniteur belge du 17 décembre 2020 – Loi programme du 20 décembre 2020 – articles 63 et 64. - Entrée en vigueur le 01 janvier 2021 : *Extension du congé de naissance*

Art.2. : De modifier l'article suivant de notre statut administratif :

Chapitre X. : Section 10 – Congé de paternité à l'occasion de la naissance d'un enfant

➤ Ajout d'un article : 92bis

Le travailleur a droit de s'absenter de son travail à l'occasion de la naissance d'un enfant dont la filiation est établie à son égard, pendant 10 jours, à choisir par lui dans les quatre mois à dater du jour de l'accouchement.

Le droit à dix jours de congé, tel que visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, est étendu comme suit :

1°. A 15 jours pour les naissances qui ont lieu à partir du 01 janvier 2021

2°. A 20 jours pour les naissances qui ont lieu à partir du 01 janvier 2023

A défaut d'un travailleur visé à l'alinéa 2<sup>er</sup>., le même droit revient au travailleur qui, au moment de la naissance :

1°.est marié avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie ;

2°.le cohabite légalement avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie et chez laquelle l'enfant a sa résidence principale, et qu'ils ne soient pas unis par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage dont ils ne peuvent être dispensés par le Roi ;

3°.depuis une période ininterrompue de trois ans précédant la naissance, cohabite de manière permanente et affective avec la personne à l'égard de laquelle la filiation est établie et chez laquelle l'enfant a sa résidence principale, et qu'ils ne soient pas unis par un lien de parenté entraînant une prohibition de mariage dont ils ne peuvent être dispensés par le Roi. La preuve de la cohabitation et de la résidence principale est fournie au moyen d'un extrait du registre de la population.

Un seul travailleur a droit au congé visé à l'alinéa précédent, à l'occasion de la naissance d'une même enfant. Les travailleurs qui ouvrent le droit au congé en vertu respectivement du 1°,2° et du 3° de l'alinéa 3 ont successivement priorité les uns sur les autres (...).

Art.3. : De transmettre ladite délibération à la DGO5 – Direction du Hainaut – Rue Achille Legrand n°16 – 7000 Mons pour approbation.

: Dispense de service au personnel communal dans le cadre de la vaccination contre la COVID19 ; approbation

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'approbation en date du 27 octobre 2016 par le Conseil communal de nos statuts administratif et pécuniaire conformément aux remarques émises lors des différentes réunions syndicales et de concertation Commune/Cpas ;

Vu l'Arrêté d'approbation en date du 21 décembre 2016 émanant du SPW – Département des Ressources humaines et du Patrimoine des Pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire émanant du SPW Intérieur en mars 2021 relative à – Une dispense de service aux membres du personnel des Pouvoirs locaux dans le cadre de la vaccination contre la Covid19 ;

(Circulaire entrant en vigueur avec effet rétroactif au 01 mars 2021)

Vu le Moniteur belge – Circulaire n°693 du 09 mars 2021 ;

Vu l'accord pris en réunion de Concertation Commune/Cpas le 10 mai 2021 ;

Vu l'accord pris en réunion Syndicale le 18 janvier 2022 ;

Vu notre statut administratif – Chapitre X. – Section 21

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : D'approuver l'avenant à notre statut administratif en y incluant pour l'ensemble du personnel communal statutaires et contractuels, les mesures reprises dans ladite circulaire, à savoir :

✓ Dispense de service pour vaccination

Art.2. : De modifier l'article suivant de notre statut administratif :

Section X. Régime des congés : Service 21 : Dispenses de service

11°. *Pour la vaccination contre le coronavirus (COVID19)*

Art.3. : De transmettre ladite délibération à la DGO5 – Direction du Hainaut – Rue Achille Legrand n°16 – 7000 Mons pour approbation.

---

4°. Directeur général : Déclaration vacance d'emploi et choix de la procédure

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation  
Vu la loi communale et notamment les articles 156 à 169 ;  
Vu la loi du 28 décembre 2011 portant des réglementations diverses et notamment les pensions du secteur public ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nominations aux emplois de Directeur général, Directeur Général adjoint et Directeur financier communal ;  
Vu la circulaire de Monsieur le Ministre Paul FURLAN, datée du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux ;  
Attendu que l'emploi de Directeur général au sein de l'Administration communale de Mont-de-l'Enclus est vacant ;  
Vu les dispositions légales en la matière ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : De déclarer vacante la fonction de Directeur général de l'Administration communale de Mont-de-l'Enclus.

Art.2. : De pourvoir à l'emploi précité par voie de promotion et de recrutement.

Art.3. : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision conformément aux prescrits légaux en la matière.

---

5°. Diverses mises en fonds de réserve extraordinaire ; décision

Madame VERSCHUERE Ch., Echevine des finances présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

\* Solde fonds de réserve travaux Chaussée de la Libération – projet 20140012  
Mise en fonds réserve extraordinaire du droit constaté 2014/0807

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'Arrêté Royal du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Attendu que Hainaut Ingénierie Technique été désignée comme adjudicataire pour les honoraires des travaux dans le cadre du projet 20140012 – travaux Chaussée de la Libération pour un montant de 18.112,15 €;  
Attendu que la firme Travaux Publics Hubaut a été désignée comme adjudicataire pour les travaux dans le cadre du projet 20140012 – travaux Fonds Investissements 2013-2016 Chaussée de la Libération pour un montant de 256.524,14 €;  
Attendu que pour couvrir les dépenses liées aux honoraires et travaux, la commune a eu recours à :

- un fonds de réserve de 18.112,15 € sur les droits constatés 807 et 655 de l'exercice 2014
- un emprunt auprès de Belfius de 77.445,39 € sur l'Ouverture de crédit n° 1475, clôturé à ce jour
- un subside octroyé par la Région Wallonne pour un montant de 75.205,79 € entièrement reçu;

Considérant que la dépense totale s'est élevée à 144.018,27 € et qu'aucune autre somme n'a été réclamée par les adjudicataires et qu'il convient de considérer le marché comme clôturé ;  
Attendu que le Conseil Communal, en séance du 13 septembre 2018 a remis en fonds de réserve extraordinaire, la somme de 16.710,70 € de subsides non utilisés ;  
Attendu que le surplus de la recette soit la somme de 10.034,36 € peut être réutilisée en fonds de réserve ;  
Vu l'avis remis par le receveur régional et annexé à la présente;  
Considérant que cette recette sera réintroduite dans la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 en fond de réserve extraordinaire;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : De mettre en fonds de réserve extraordinaire le solde des droits constatés de l'exercice 2014 n°s 807 et 655 non utilisés.  
L'utilisation du solde sera employée ultérieurement pour des projets à l'extraordinaire.

Art. 2 : Les crédits seront adaptés au budget de l'exercice 2022 à savoir :

- article 060/95551:20140012.2022  
10.034,36 €

Art. 3 : La présente délibération sera transmise au Receveur Régional.

\* Solde fonds de réserve honoraires géomètre Rue Lequesne – projet 20130038 ;  
Mise en fonds réserve extraordinaire du solde de l'OC 1458;

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'Arrêté Royal du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Attendu que dans le cadre du dossier de mesurage de la rue Lequesne, la commune a désigné le géomètre Georges Christian au montant de 13.500,00 € ;  
Attendu que pour couvrir la dépense, l'emprunt OC 1458 a été sollicité auprès de Belfius au montant de 13.500,00 €;  
Considérant que la dépense totale s'est élevée à 12.100,00 € et qu'aucune autre somme n'a été réclamée par l'adjudicataire et qu'il convient de considérer le marché comme clôturé ;  
Attendu que le surplus de la recette soit la somme de 1.400,00 € peut être réutilisée en fonds de réserve ;  
Vu l'avis remis par le receveur régional et annexé à la présente;  
Considérant que cette recette sera réintroduite dans la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 en fond de réserve extraordinaire;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : De mettre en fonds de réserve extraordinaire le solde de l'emprunt référence OC 1458 de l'exercice 2013 non utilisés.

L'utilisation du solde sera employée ultérieurement pour des projets à l'extraordinaire.

Art. 2 : Les crédits seront adaptés au budget de l'exercice 2022 à savoir :

- article 060/95551:20130038.2022 1.400,00 €

Art. 3 : La présente délibération sera transmise au Receveur Régional.

\* Solde fonds de réserve travaux diverses voiries de l'entité – projet 20140020  
Mise en fonds réserve extraordinaire du droit constaté 2014/0020

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la firme Travaux Herseautois Tack Frères a été désignée comme adjudicataire pour les travaux dans diverses voiries de l'entité, dans le cadre du projet 20140020 pour un montant de 225.526,27 €;

Attendu que pour couvrir les dépenses liées aux travaux, la commune a eu recours à

- un fonds de réserve de 50.198,13 € sur le droit constaté n° 1057 de l'exercice 2014

- deux emprunts auprès de Belfius de 175.328,44 € sur les ouvertures de crédits n°s 1462 et 1472 clôturés à ce jour ;

Considérant que la réception définitive a eu lieu le 30 juin 2021 au montant de 199,774,40 € et que la dépense totale s'élève à 199.774,40 € et qu'aucune autre somme n'a été réclamée par les adjudicataires et qu'il convient de considérer le marché comme clôturé ;

Attendu que le surplus de la recette du fond de réserve 1057/2014 soit la somme de 25.752,17 € peut être réutilisée en fonds de réserve ;

Vu l'avis remis par le receveur régional et annexé à la présente;

Considérant que cette recette sera réintroduite dans la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 en fond de réserve extraordinaire;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : De mettre en fonds de réserve extraordinaire le solde du droit constaté de l'exercice 2014 n°1057 et non utilisé.

L'utilisation du solde sera employée ultérieurement pour des projets à l'extraordinaire.

Art. 2 : Les crédits seront adaptés au budget de l'exercice 2022 à savoir :

- article 060/95551:20140020.2022 25.752,17 €

Art. 3 : La présente délibération sera transmise au Receveur Régional.

\* Solde fonds de réserve travaux Clayonnage fossé Couture Moulin à Amougies – projet 20160012  
Mise en fonds réserve extraordinaire du droit constaté 2016/0834 ;

LE CONSEIL COMMUNAL,



Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la firme Moulard à Montroeuil au Bois a été désignée comme adjudicataire pour les travaux de clayonnage du fossé Couture du Moulin à Amougies, dans le cadre du projet 20160012 pour un montant de 3.990,58 €;

Attendu que pour couvrir la dépense liée aux travaux, la commune a eu recours à

- un fonds de réserve de 3.990,58 € sur le droit constaté n° 834 de l'exercice 2016 ;

Considérant que la dépense totale s'est élevée à 3.761,84 € et qu'aucune autre somme n'a été réclamée par l'adjudicataire et qu'il convient de considérer le marché comme clôturé ;

Attendu que le surplus de la recette du fond de réserve 834/2016 soit la somme de 228,74 € peut être réutilisée en fonds de réserve ;

Vu l'avis remis par le receveur régional et annexé à la présente;

Considérant que cette recette sera réintroduite dans la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 en fond de réserve extraordinaire;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : De mettre en fonds de réserve extraordinaire le solde du droit constaté de l'exercice 2016 n° 834 et non utilisé.

L'utilisation du solde sera employée ultérieurement pour des projets à l'extraordinaire.

Art. 2 : Les crédits seront adaptés au budget de l'exercice 2022 à savoir :

- article 060/95551:20160012.2022 228,74 €

Art. 3 : La présente délibération sera transmise au Receveur Régional.

\* Solde fonds de réserve travaux Rue Cache Claux – projet 20190016  
Mise en fonds réserve extraordinaire de l'emprunt réf. OC 1509

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la firme Hainaut Ingénierie Technique été désignée comme adjudicataire pour les honoraires des travaux de réfection de la rue Cache Claux, dans le cadre du projet 20190016 pour un montant de 2.531,20 €;

Attendu que la firme Delabassée à Escanaffles a été désignée comme adjudicataire pour les travaux de réfection de la rue Cache Claux, dans le cadre du projet 20190016 pour un montant de 63.598,13 €;

Attendu que pour couvrir les dépenses liées aux honoraires et travaux, la commune a eu

recours à

- un fonds de réserve de 321,20 € sur le droit constaté n° 322 de l'exercice 2021
- un emprunt de Belfius référence OC 1509 de 64.285,64 €
- un emprunt de Belfius référence OC 1522 de 2.088,99 €

Considérant que la dépense totale s'est élevée à 66.129,33 € et qu'aucune autre somme n'a été réclamée par les adjudicataires et qu'il convient de considérer le marché comme clôturé ;  
Attendu que le surplus de la recette de l'emprunt OC 1509 soit la somme de 566,20 € peut être réutilisée en fonds de réserve ;

Vu l'avis remis par le receveur régional et annexé à la présente;

Considérant que cette recette sera réintroduite dans la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 en fond de réserve extraordinaire;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : De mettre en fonds de réserve extraordinaire le solde de l'emprunt OC 1509 de l'exercice 2019 non utilisé.

L'utilisation du solde sera employée ultérieurement pour des projets à l'extraordinaire.

Art. 2 : Les crédits seront adaptés au budget de l'exercice 2022 à savoir :

- article 060/95551:20190016.2022 566,20 €

Art. 3 : La présente délibération sera transmise au Receveur Régional.

\* Solde fonds de réserve travaux réfection divers bureaux administration communale  
- projet 20200022  
Mise en fonds réserve extraordinaire du droit constaté 2020/0022

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les firmes Colora (peinture), Rexel (lampes) et Tradibois (dalles de plafonds) ont été désignées comme adjudicataires pour les travaux de réfection des divers bureaux de l'administration communale dans le cadre du projet 20200022 pour un montant total de 13.220,04 €;

Attendu que pour couvrir les dépenses liées aux travaux, la commune a eu recours à

- un fonds de réserve de 5.000,00 € sur le droit constaté 1248 de l'exercice 2020
- un fonds de réserve de 7.000,00 € sur le droit constaté 1249 de l'exercice 2020
- un fonds de réserve de 1.220,04 € sur le droit constaté 1088 de l'exercice 2020 ;

Considérant que la dépense totale s'est élevée à 12.668,60 € et qu'aucune autre somme n'a été réclamée par les adjudicataires et qu'il convient de considérer le marché comme clôturé ;

Attendu que le surplus de la recette soit la somme de 551,44 € peut être réutilisée en fonds de réserve soit 433,57 € sur le droit constaté 1248 et 117,87 € sur le droit constaté 1249;

Vu l'avis remis par le receveur régional et annexé à la présente;

Considérant que cette recette sera réintroduite dans la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 en fond de réserve extraordinaire;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : De mettre en fonds de réserve extraordinaire le solde des droits constatés de l'exercice 2020 n°s 1248 et 1249 non utilisés.

L'utilisation du solde sera employée ultérieurement pour des projets à l'extraordinaire.

Art. 2 : Les crédits seront adaptés au budget de l'exercice 2022 à savoir :

- article 060/95551:20140012.2022 551,44 €

Art. 3 : La présente délibération sera transmise au Receveur Régional.

\* Solde fonds de réserve nettoyage alentours du bassin d'orages d'Orroir  
- projet 20200031  
Mise en fonds réserve extraordinaire solde OC 1527

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la firme Le Trait d'Union a été désignée comme adjudicataire pour les travaux de nettoyage des alentours du bassin d'orages d'Orroir dans le cadre du projet 20200031 pour un montant total de 15.012,22 €;

Attendu que pour couvrir les dépenses liées aux travaux, la commune a eu recours à

- un emprunt chez Belfius – référence OC 1527 d'un montant de 15.012,22 € ;

Considérant que la dépense totale s'est élevée à 14.512,49 € et qu'aucune autre somme n'a été réclamée par l'adjudicataire et qu'il convient de considérer le marché comme clôturé ;

Attendu que le surplus de la recette soit la somme de 499,73 € peut être réutilisée en fonds de réserve sur l'emprunt OC 1527;

Vu l'avis remis par le receveur régional et annexé à la présente;

Considérant que cette recette sera réintroduite dans la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 en fond de réserve extraordinaire;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : De mettre en fonds de réserve extraordinaire le solde de l'emprunt non utilisé référence 1527.

L'utilisation du solde sera employée ultérieurement pour des projets à l'extraordinaire.

Art. 2 : Les crédits seront adaptés au budget de l'exercice 2022 à savoir :

- article 060/95551:20200031.2022 499,73 €

Art. 3 : La présente délibération sera transmise au Receveur Régional.

---

6°. Redevance sur les concessions et sépultures, caveaux, columbariums & caverne ainsi que leur renouvellement : Exercices 2022 & 2023 ; décision

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1232-32, L1133-1 et 2, L3131-1§1<sup>er</sup> 3° et L3132-1 ;

Vu la loi du 25 mai 2018 sur le Règlement Général de la Protection des Données ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures approuvé en séance du Conseil Communal du 18 mars 2021 ;

Vu la communication du projet de règlement transmis à Mr le Receveur Régional en date du 03 Mars 2022 ;

Vu l'avis favorable de Mr le Receveur Régional remis en date du 04 mars 2022 et joint en annexe.

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : D'abroger le règlement redevance sur les concessions de sépultures, columbariums et caverne et renouvellement pris en séance du Conseil Communal du 27 mai 2021 ;

Art. 2 : D'établir dès l'entrée en vigueur jusqu'en 2023, une redevance communale sur les concessions de sépultures, de caveaux, de columbariums et de caverne ainsi que leur renouvellement ;

Art. 3 : La redevance est due par le demandeur et est fixée comme suit :

Redevance pour une concession de sépulture en pleine terre, en caveau, en columbarium, en caverne pour une durée de 30 ans :

--> 300,00 € par concession de personnes domiciliées dans l'entité

--> 750,00 € par concession de personnes non domiciliées dans l'entité

Toute personne ayant été domiciliée à Mont-de-l'Enclus pendant une partie de sa vie mais qui durant les cinq dernières années a dû quitter l'entité pour se domicilier dans un home ou se rapprocher de sa famille bénéficiera des mêmes conditions que les personnes domiciliées à Mont-de-l'Enclus.

La durée de la concession débute lorsque la demande est approuvée par le Collège Communal.

Renouvellement des concessions existantes

--> 300,00 € pour une durée de trente ans à dater de l'expiration de la concession

Montant de la redevance pour vente d'un caveau :

--> 1.633,50 € par caveau d'une personne

- ) 1.936,00 € par caveau de deux personnes
- ) 2.238,50 € par caveau de trois personnes

1) Montant de la redevance pour vente d'une caverne (4 personnes) :

- ) 293,50 € par caverne
- ) 100,00 € pour une personne supplémentaire

2) Montant de la redevance pour vente de columbariums

- ) 212,50€ par columbarium

3) Montant de la redevance pour une plaquette d'identification :

- ) 25,00 € pour apposition d'une plaquette mémorielle placée sur la stèle se trouvant à la pelouse de dispersion mentionnant les nom, prénom et date de décès du défunt.

Le montant de la redevance sera versé au compte de l'Administration communale endéans le mois de la réception par le demandeur de la facture y relative.

Art. 3 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Art. 4 : La présente délibération entre en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> jour de sa publication prescrite par les articles L1133-1 et 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 5 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle spéciale.

7°. Octroi de subsides communaux – exercice 2022 ; décision

Madame VERSCHUERE Ch., Echevine des finances présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

\* Aux sociétés locales pour promouvoir la culture, le sport et la vie associative – exercice 2022

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement sur la nouvelle comptabilité communale ;

Vu le budget communal de l'exercice 2022 arrêté en séance du Conseil Communal du 22 décembre 2021 ;

Attendu qu'il y a lieu d'aider nos sociétés afin de promouvoir la culture, le sport et la vie associative dans notre entité ;  
Considérant qu'il s'avère nécessaire de préciser le montant des subventions et les fins pour lesquels elles sont octroyées ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : D'octroyer des subsides communaux aux sociétés locales inscrites ci-dessous pour l'exercice 2022 et dont le montant devra obligatoirement être utilisé aux fins précisées à savoir :

ARTICLES	SOCIETES	MONTANTS	DESTINATION
76301/33202	PAJA	250,00€	Fonctionnement activités Jeunes
76302/33202	Kermesse D'Anseroeul	500,00€	Organisation de la Kermesse
76303/33202	Music Talents	500,00€	Fonctionnement activités musicales
76304/33202	Chœur des Collines	500,00€	Fonctionnement de la Chorale
76306/33202	Vélo Club le Braquet	300,00€	Organisation des Courses
76307/33202	Anciens Combattants	1.250,00€	75 ans du drapeau Eternel
76309/33202	Patro les P'tits du Mont	1.000,00€	Fonctionnement Mouvement de Jeunesse
76310/33202	Les Petits Loups Enclusiens	250,00€	Fonctionnement activités Enfants
76313/33202	Rallye des Motos Anciennes	250,00€	Organisation Circuit
76314/33202	Les Jacobs	250,00€	Fonctionnement activités
76315/33202	Retro Piston	1.000,00€	Organisation Meeting
76317/33202	Enclus Sport	250,00€	Fonctionnement des activités sportives
76319/33202	Jet7Bikers	250,00€	Organisation Course
778/33202	Cercle Histoire Locale	250,00€	Organisation Evènements Historiques

Art.2 : Les sociétés subsidiés transmettront à l'administration communale une déclaration justifiant l'emploi de la subvention accordée.

Art.3 : La liquidation de la subvention interviendra après réception de la déclaration visée à l'article 2.

Art.4 : Sans préjudice des dispositions résolutoire auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention dans les cas suivants :

- Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée
- Lorsqu'il ne fournit pas la justification demandée
- Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle par le Collège Communal.

\* Subside communal aux diverses sociétés humanitaires et autres, exercice 2022

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement sur la nouvelle comptabilité communale ;

Vu le budget communal de l'exercice 2022 arrêté en séance du Conseil Communal du 22 décembre 2021 ;

Attendu que certains organismes oeuvrent pour des causes humanitaires et autres, et qu'une aide financière même minime reste la bienvenue ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de préciser le montant des subventions et les fins pour lesquels elles sont octroyées ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : D'octroyer une aide financière aux sociétés inscrites ci-dessous pour l'exercice 2021 et dont le montant devra obligatoirement être utilisé aux fins précisées à savoir :

ARTICLES	SOCIETES	MONTANTS	DESTINATION
76305/33202	Télévie	250,00€	Organisation Télévie
76316/33202	Ligue des Droits de l'Enfant	30,00€	Aide aux droits des Enfants
777/33202	Asbl Veeweyde	745,80€	Aide à la gestion de refuge pour animaux
79090/33201	Maison de la Laïcité	95,00€	Organisation diverses activités
841/33202	Fonds Emile Cornez	95,00€	Aide aux familles d'accidentés
849/33202	Ligue Cardiologique Belge	15,00€	Aide aux personnes malades
84901/33202	Croix Rouge	95,00€	Fonctionnement Don du Sang
84903/33201	Association Muco	95,00€	Aide aux personnes atteintes de Mucoviscidose
84902/33202	Ligue des Droits de l'Homme	95,00€	Fonctionnement des activités
84903/33202	Association Soins Palliatifs	95,00€	Aide aux personnes en fin de vie
84904/33202	Centre Local pour la Santé	75,00€	Frais de gestion courante
84906/33202	Child Focus	95,00€	Frais de gestion enfants disparus
879/33201	Inter Environnement Wallonie	143,20€	Frais Gestion des activités

Art.2 : Les sociétés subsidiés transmettront à l'administration communale une déclaration justifiant l'emploi de la subvention accordée.

Art.3 : La liquidation de la subvention interviendra après réception de la déclaration visée à l'article 2.

Art.4 : sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention dans les cas suivants :

Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée

Lorsqu'il ne fournit pas la justification demandée

Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle par le Collège Communal.

\* Paiement des cotisations, exercice 2022

IDETA – Parc Naturel du Pays des Collines - Union des Villes et des Communes de Wallonie –  
Escout-Lys – Maison du Tourisme

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement sur la nouvelle comptabilité communale ;

Vu le budget communal de l'exercice 2022 arrêté en séance du Conseil Communal du 22 décembre 2021 ;

Attendu que l'administration communale possède notamment une convention avec IDETA et le Parc Naturel du Pays des Collines ;

Attendu que la commune a adhéré au projet contrat – rivière Escout – Lys ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;  
Attendu que la commune s'associe à la Maison du Tourisme pour la promotion du tourisme  
Enclusien ;  
Considérant qu'il s'avère nécessaire de préciser et d'approuver le montant des cotisations ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : de payer les cotisations annuelles de l'exercice 2022 suivantes :

L'Escaut – Lys pour un montant de 1.433,03€ à imputer à l'article 562/33201.2022

L'Union des Villes et Communes de Wallonie pour un montant de 3.693,90 € à imputer à l'article  
104/33201.2022

L'Intercommunale Ideta pour un montant de 10.000,00 € à imputer à l'article 56202/33201.2022 qui  
est destiné au Parc Naturel du Pays des Collines ;

L'Intercommunale Ideta pour un montant de 31.435,81 € à imputer à l'article 56201/33201.2022

L'Asbl Maison du Tourisme pour un montant de 6.287,16 € à imputer à l'article 56203/33201.2022

Art. 2 : La présente délibération sera transmise au Receveur Régional pour suite voulue.

\* Paie ment de cotisation au Centre Culturel du Pays des Collines et  
Subside Extraordinaire au Centre Culturel du Pays des Collines, exercice 2022

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et  
L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le règlement sur la nouvelle comptabilité communale ;

Vu le budget communal de l'exercice 2022 arrêté en séance du Conseil Communal du  
22 décembre 2021 ;

Attendu que le Conseil Communal a adhéré au contrat programme 2018 à 2022 du centre culturel du  
Pays des Collines en date du 15 septembre 2016 ;

Attendu que la commune organise diverses festivités telles que les fêtes de septembre, le carnaval et  
Concerts, fêtes de la musique et que le Centre Culturel est plus apte à préparer lesdites activités ;

Attendu que la commune a plusieurs conventions avec le Centre Culturel du Pays des Collines ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de préciser et d'approuver le montant des certaines subventions  
et les fins pour lesquels elles sont octroyées;

DECIDE : à l'unanimité

Art.1 : D'organiser avec l'aide du Centre Culturel du Pays des Collines diverses activités dans notre  
commune afin d'y promouvoir la culture et le tourisme ;

Art. 2 : De payer au Centre Culturel du Pays des Collines les subsides suivants :

22.682,38€ suivant la convention à imputer à l'article 76201/33202.2022

un montant de 1.000,00 € pour l'organisation de fêtes et concerts à imputer à l'article  
76204/33202.2022

Art. 3 La société reconnue comme personne morale devra transmettre les bilans et comptes, le  
rapport de gestion et la situation financière de la société pour laquelle la cotisation a été octroyée à  
la demande de l'Administration Communale.

Art. 4 : La société subsidiée autorisera l'administration communale à faire procéder sur place au  
contrôle de l'emploi de la subvention accordée ;



Art. 5 : Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention dans les cas suivants :

Lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée

Lorsqu'il ne fournit pas la justification demandée

Lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle par le Collège Communal.

Art. 6 : Les crédits sont prévus au budget et en Modification Budgétaire n°1 de l'exercice 2022 ;

Art. 7 : La présente délibération sera transmise au Receveur Régional pour suite voulue.

\* Octroi de subventions indirectes aux sociétés locales, exercice 2022

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à 9 ;

Vu le règlement sur la nouvelle comptabilité communale ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Attendu que le budget communal exercice 2022 – service ordinaire et extraordinaire – a été approuvé en séance du Conseil Communal en séance du 22 décembre 2021 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de préciser le montant des subventions et les fins pour lesquelles elles ont été octroyées ;

Attendu que la commune de Mont de l'Enclus souhaite aider les sociétés locales par la mise à disposition gratuite des locaux tels que maisons de villages, salle des fêtes, local social... ;

Attendu que cette mise à disposition gratuite constitue un subside indirect ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : Afin d'aider au maximum les sociétés de notre entité à se développer et ainsi nous représenter au mieux, il sera octroyé durant l'exercice 2022 aux sociétés suivantes une subvention indirecte consistant en la mise à disposition gratuite des locaux dont le montant (matériel et main d'œuvre inclus) est estimé à 7,80€/h :

ASSOCIATIONS	FREQUENCES	MONTANT
Chorale Chœur des Collines	1Heure / 1X Semaine Excepté Juillet, Août	343,20€
Oldtime Dancefriends	2 heures/semaine Excepté Juillet, Août	686,40 €
Cours de Yoga	1 Heure / 2 X Semaine Excepté Juillet, Août	686,40€
Don de Sang	3 Heures 2X/An	46,80€
3 X 20 Anseroeul	4 Heures / 2X mois	748,80€
3 X 20 Russeignies	3 Heures / 1X mois	280,80€
Centre Culturel du Pays des Collines	+/- 15 jours/An (Réunion, Spectacle, événement)	936,00€
Les p'tits Loups Enclusiens	2 Heures / Semaine Apd Septembre	2059,20€
Enclus Sports	1Heure / Semaine Excepté Juillet, Août	249,60€

PAJA	5 Heures / 1 X Semaine (38 sem.) Excepté Vacances Scolaires	1482,00€
------	--	----------

Art.2 : De déléguer au Collège Communal l'utilisation des locaux et du matériel aux bénéficiaires susmentionnés

Art.3 : La présente délibération sera transmise au Receveur Régional pour suite voulue.

8°. Ouverture Maison des Randonneurs, année 2022 ; décision

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que la Maison des Randonneurs sera ouverte du 16 avril au 30 octobre 2022 ; (A adapter selon l'évolution COVID 19)

Attendu que comme les années précédentes, la commune de Mont-de-l'Enclus engagera du personnel étudiant durant les weekends et jours fériés à partir du 16 avril à la Maison des Randonneurs jusqu'au 30 octobre 2022 et tous les jours en juillet et août 2022 ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de prévoir les indemnités devant revenir auxdits étudiants assurant le service durant ces périodes ainsi que de déterminer les dates d'ouverture de la Maison des Randonneurs ;

Vu la modification approuvée par le Conseil des Ministres du 07 juillet 2016 par laquelle, les étudiants pourront travailler 475 heures au lieu du contingent actuel de 50 jours, et ce, à partir du 1er janvier 2017 ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu d'adapter le montant des indemnités à octroyer aux étudiants et de les payer par conséquent à l'heure ;

Vu la délibération du 07 février 2022 par laquelle le Collège Communal propose d'ouvrir la maison des Randonneurs d'après l'évolution du Covid 19 du 16 avril jusqu'au 30 octobre 2022 et tous les jours en juillet et août 2022 de 11h à 18h ;

**DECIDE : à l'unanimité**

**Article 1er** : De marquer son accord sur l'ouverture de la Maison des Randonneurs du 16 avril au 31 octobre 2022 si la situation sanitaire le permet ;

**Article 2** : De fixer le montant des indemnités octroyées aux étudiants à 8 euros /l'heure ;

**Article 3** : De charger le Collège Communal du recrutement des étudiants.

---

9°. Plaines de jeux et stages ATL année 2022 ; Organisation et indemnités octroyées aux étudiants ; décision

Monsieur Detemmerman D., Echevin, présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que comme les années précédentes il serait intéressant pour les enfants de notre entité qu'une plaine de jeux et des stages ATL fonctionnent durant les mois de juillet et août 2022 ;

Attendu que comme les années précédentes la commune de Mont-de-l'Enclus engagera du personnel étudiant durant les périodes des congés scolaires pour les plaines de jeux et le Service ATL ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de prévoir les indemnités devant revenir auxdits étudiants assurant le service durant ces périodes ainsi que déterminer les dates d'ouvertures de la plaine de jeux et des stages ATL ;

Vu la délibération du 21 février 2022 par laquelle le Collège communal propose d'organiser des plaines de jeux communales et des stages ATL durant les mois de juillet et août 2022 sous réserve de la pandémie COVID19 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : D'organiser des plaines de jeux communales pour les enfants de 4 à 14 ans et des stages ATL pour les enfants de 2,5 à 12 ans durant les périodes suivantes :

- du 04 juillet au 15 juillet ainsi que du 16 au 26 août 2022 pour les plaines de jeux communales ;
- du 18 juillet au 12 août 2022 pour les stages ATL

Art.2. : De fixer le montant des indemnités à leur octroyer comme suit :

- Etudiant Art.17 :
  - 6 €/heure/aide-moniteur de plaines de jeux, ATL
  - 7,25 €/heure/moniteur de plaine de jeux, ATL
- Etudiant autre :
  - 6,60 €/heure/aide-moniteur de plaines de jeux, ATL
  - 8 €/heure/moniteur de plaines de jeux, ATL

Art.3. : D'imputer ces dépenses aux articles 761/111/01 ; 76102/11101 ; 76202/11101

Art.4. : De charger le Collège communal du recrutement et de la désignation des étudiants en question.

---

10°. Concours façades et jardins fleuris, année 2022 :

- Organisation :
- Règlement
- Composition du jury

Monsieur Detemmerman D., Echevin, présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que la commune organise une opération « Façades fleuries et jardins en façades » ;  
Attendu que la population sera avertie par l'envoi d'un toutes-boîtes ;  
Attendu que la somme de 400 euros a été inscrite au budget de l'exercice 2022 ;  
Attendu que cette année, la population sera invitée à voter en ligne via la page Facebook de Mont de l'Enclus  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : De marquer notre accord de principe sur l'organisation de l'opération  
« Façades et jardins fleuris » à Mont de l'Enclus sur inscription

Art.2. : De fixer et d'approuver le règlement en annexe ;

Art.3. : De charger l'Echevin de la culture, Monsieur DETEMMERMAN D., de  
l'organisation de concours ;

Art.5. : D'imputer la dépense à l'article 766/33101 de l'exercice 2022

« REGLEMENT »

## Concours Façades fleuries 2022

A l'initiative de l'Echevin de la Culture, Denis Detemmerman, un concours de façades fleuries est proposé à la population de Mont-de-l'Enclus.

### Article 1 :

L'Administration Communale de Mont-de-l'Enclus organise le concours des « Façades fleuries » et « Jardins en façade » sur tout le territoire de la commune encourageant les habitants et les commerçants à fleurir leur façade (fenêtres, balcons, jardinets) et leur jardins visibles de la rue.

### Article 2 :

L'Administration Communale est l'organisateur responsable du concours.

### Article 3 :

Les personnes désireuses de s'inscrire au concours doivent remplir le formulaire et le faire parvenir par courrier à l'adresse suivante – Administration Communale, Place d'Amougies, 2 à 7750 Mont-de-l'Enclus, par mail – [duquesne.v@montdelenclus.be](mailto:duquesne.v@montdelenclus.be) avant le 20 mai 2022. Le formulaire est disponible au service Culture de l'Administration Communale ou téléchargeable sur le site internet de la commune [www.montdelenclus.be](http://www.montdelenclus.be) ou via Facebook.

### Article 4 :

Les participants sont libres quant au choix des plantes et fleurs. Ils ne peuvent utiliser que des plantes et des fleurs naturelles.

L'attribution des prix s'effectuera en tenant compte :

- de l'aspect général
- de l'harmonie des couleurs
- de la diversité et de l'originalité des espèces
- des soins, de l'entretien et de l'originalité de la présentation

#### Article 5 :

La population sera invitée à voter en ligne uniquement via la page/groupe Facebook Info Mont-de-l'Enclus, [www.facebook.com/groups/infomontdelenclus/](http://www.facebook.com/groups/infomontdelenclus/) du 1<sup>er</sup> au 15 juillet (12h00). Les façades et les jardins lauréats seront choisis par rapport au nombre de « like » comptabilisés. L'évaluation devra se faire en tenant compte de l'entretien, de l'aménagement, la richesse en couleurs, la repousse et la diversité.

#### Article 6 :

La proclamation des résultats et la remise des prix se feront de manière officieuse lors des fêtes de septembre et de manière officielle lors d'une séance du Conseil Communal.

#### Article 7 :

Les prix sont déclinés comme suit (pour les façades fleuries c'est-à-dire pour les maisons à front de rue sans jardin):

- 1<sup>er</sup> prix : 100 €
- 2<sup>ème</sup> prix : 40 €
- 3<sup>ème</sup> prix : 25 €

Les prix seront attribués comme suit (pour les jardins fleuris visibles de la rue) :

- 1<sup>er</sup> prix : 150 €
- 2<sup>ème</sup> prix : 60 €
- 3<sup>ème</sup> prix : 25 €

#### Article 8 :

Les photographies et documents constitués par le jury, en vue de la remise de prix, restent propriété de l'Administration Communale avec accord du participant. L'Administration Communale se réserve le droit de transmettre ces documents à la presse ou de s'en servir pour assurer la publicité de l'évènement.

Aucune indemnisation ne pourra être réclamée.

11°. Fête des voisins : Contribution financière, année 2022

Monsieur Detemmerman D., présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu que dans un souci de convivialité, de rencontres entre enclusiens, il serait intéressant comme les années antérieures d'organiser des fêtes de voisins dans différents quartiers de l'entité ;

Attendu que ces comités ont sollicité l'aide financière et matérielle de la commune ;  
Attendu pour ce faire que des crédits, à savoir 4.000 euros ont été prévus au budget de l'exercice 2022 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE : à l'unanimité

Article premier : D'organiser comme les années antérieures, des fêtes de voisins, dans différents quartiers de l'entité, comme repris ci-dessous :

<b>Comité</b>	<b>Date</b>	<b>Budget</b>
Russegnies (Rue Labroye)	Juin 2022	650 €
Orroir (Rue de l'Alouette)	Date à convenir	400 €
Amougies (Rue Horlitin)	Septembre 2022	400 €
Amougies (Rue Vertbreucq)	Date à convenir	400 €
Amougies (Rue d'Anseroeul)	Date à convenir	400 €
Anseroeul (Duquegnies)	Date à convenir	400 €
Anseroeul (Place)	Juillet	400 €

Art.2. : D'octroyer une aide financière et matérielle à chaque comité ;

Art 3. : Que la notion de comité implique une association de minimum 3 personnes hors mandataires politiques domiciliées à des adresses distinctes habitant le Mont de l'Enclus

Art.4. : D'imputer cette dépense à l'article 76305/12316, exercice 2022.

12°. ATL : Convention ONE/AC.Mont de l'Enclus : Avenant

Monsieur Detemmerman, Echevin, présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret de la Communauté française du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;  
Vu le décret ATL du 26 mars 2009 (MB du 27 juillet 2009, page 50 943) qui le modifie.  
Vu les missions du coordinateur ATL et leur implication vis-à-vis de la CCA.

Vu la modification apportée sur le mode de liquidation des subventions pour les opérateurs (art 26).

Vu la convention ONE-Commune dans le secteur ATL signée le 20 mai 2010.

Vu le courrier reçu de l'ONE en date 14 décembre 2021.

Vu l'examen de ce dossier au Collège Communal en date du 21 décembre 2021.

Attendu qu'un avenant à l'article 4 paragraphe n°2 a été ajouté à la convention.

Attendu qu'il y a lieu d'approuver la convention modifiée.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation.

DECIDE :

Article premier : D'approuver la convention modifiée entre l'ONE. et la Commune de Mont-de-l'Enclus dans le secteur ATL.

- Article 4 paragraphe n°2 point 1° (Avenant).

Art. 2 : De transmettre la présente accompagnée de la convention modifiée à L'ONE.

---

13°. Convention de cession d'une subvention de soutien au développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées

Monsieur d'Hondt, présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la décision du Gouvernement wallon de soutenir et favoriser les initiatives locales en faveur des citoyens souhaitant se faire vacciner mais ayant des difficultés à se déplacer vers les centres de vaccination, décision prise le 25 mars 2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2021 octroyant une subvention aux 253 communes de langue française de la Région wallonne pour soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et /ou isolées, dans l'incapacité d'y accéder par leurs propres moyens pour la période s'étendant du 15/03/2021 au 31/08/2021 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 2021, modifiant :

- Article 1, alinéa 2 de l'A.M. du 09/04/2021 comme suit : Remplacer « la période couverte par la subvention va du 15/03/2021 au 31/08/2021 » par « La période couverte par la subvention couvre du 15/03/2021 au 31/12/2021 »

- Article 4, de l'A.M. du 09/04/2021 comme suit : Remplace « le 31/10/2021 » par le « 28/02/2022 » ;

Attendu que le montant de ladite subvention s'élève pour notre commune à 2.643,80 euros ;  
Attendu que les crédits nécessaires ont été inscrits au budget communal, exercice 2021 - article 87119/46548 ;

Attendu que cette subvention peut être rétrocédée par les Communes à leur Cpas ou à toute autre association ou fondation, pour autant qu'elle soit utilisée pour lesquelles elle a été octroyée, moyennant une convention à établir entre les parties contractantes ;

Attendu que la majorité des transports du public cible sont assurés par le CPAS de Mont-de-l'Enclus ;

Attendu qu'en date du 13 avril 2021 le Collège communal de la commune de Mont-de-l'Enclus a décidé de charger le CPAS de prendre toutes les initiatives nécessaires en ce qui

concerne l'aide aux citoyens pour les véhiculer vers les centres de vaccination ainsi que de les aider dans toutes les démarches d'inscription dans le cadre de la crise sanitaire et de ce fait leur rétrocéder le montant de la subvention à savoir : 2.643,80 euros ;  
Considérant qu'en vue d'assurer l'accompagnement professionnel du public cible ainsi que de la gratuité du transport, il serait judicieux de convenir d'un partenariat avec le Cpas de Mont-de-l'Enclus suivant les directives de l'AVIQ ;  
Attendu de plus que le Cpas est tenue de justifier l'emploi de cette subvention en communiquant à l'A.V.I.Q. pour le 28 février 2022 au plus tard une déclaration de créance sur l'honneur ainsi qu'une copie de la convention liant les parties contractantes ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu l'article L1120-30 ;

DECIDE : *à l'unanimité*

Article premier : D'approuver la convention annexée à la présente ;

Art.2 : De transmettre la présente délibération accompagnée de la convention :

- à Monsieur le Receveur régional ;
- à Monsieur D'HONDT Ph., Président du Cpas de et à 7750 Mont-de-l'Enclus, pour suite voulue.

### CONVENTION

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2021 octroyant une subvention aux 253 communes de langue française de la Région wallonne pour soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées et plus particulièrement un montant de 2643,80 EUR a la commune de Mont de l'Enclus ;

Considérant qu'il y a lieu de rétrocéder cette subvention au CPAS et de formaliser dans une convention les modalités d'utilisation de cette dernière et ce en vue de de soutenir le développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination des personnes fragilisées et/ou isolées qui, pour des raisons matérielles, ne peuvent y accéder par leurs propres moyens et ce pour une période entre le 15 mars 2021 et le 31 décembre 2021.

Il est convenu et accepté ce qui suit : Entre :

La Commune de Mont de l'Enclus, dont le siège administratif est situé à Place d'Amougies, 2 à 7750 Mont de l'Enclus, représentée par Mr Bourdeaud'huy J-P Bourgmestre et Mme Bausier A, Directrice générale f.f.

ET

Le Centre Public d'Action Sociale de Mont de l'Enclus, ci-après dénommé le CPAS dont le siège social est situé à Place d'Amougies, 2 à 7750 Mont de l'Enclus, représenté par Mr D'hondt Philippe, Président de CPAS et Mme Baveye Marie-Anne, directrice générale.



## Article 1.

La commune de Mont de l'Enclus rétrocède au CPAS le montant de la subvention de soutien au développement d'une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées, à savoir 2643,80 EUR et lui en confie la réalisation.

## Article 2

Le CPAS s'engage :

- à utiliser cette subvention conformément à l'arrêté ministériel du 09 avril 2021 et ce aux fins pour lesquelles elle a été octroyée à savoir soutenir et favoriser des initiatives locales en faveur des citoyens souhaitant se faire vacciner mais ayant des difficultés à se déplacer vers les centres.
- à développer une offre de transport vers les lieux de vaccination pour les personnes fragilisées et/ou isolées qui pour des raisons matérielles ne peuvent y accéder par leurs propres moyens et ce en mettant à disposition tous les moyens de transport disponibles en vue que ces dernières puissent se rendre dans les centres de vaccination et ce gratuitement (pour une période allant du 15 mars 2021 au 31 décembre 2021).
- à fournir un relevé des dépenses engagées dans le cadre de la subvention ainsi que toutes les pièces justificatives.

---

## 14°. Mise en conformité électrique de divers bâtiments communaux :

- Accord de principe
- Cahier spécial des charges
- Choix du mode de passation de marché

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° Projet n°20220032 relatif au marché "MISE EN CONFORMITE ELECTRICITE BATIMENTS COMMUNAUX" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528, 93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2022 à l'article 124/724-51 (projet n°20220032);

Vu l'avis de légalité du Receveur Régional du 09.03.2022 ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet n°20220032 et le montant estimé du marché "MISE EN CONFORMITE ELECTRICITE BATIMENTS COMMUNAUX". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528, 93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De charger le Collège Communal de l'attribution du marché ;

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2022 à l'article 124/724-51 (projet n°20220032) ;

---

#### 15°. Commission locale de développement rural – Rapport annuel 2021

Madame VERSCHUERE Ch., Echevine présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution dudit décret ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Vu les comptes rendus de réunions de la Commission Locale de Développement Rural en date du 30 mars 2021 et du 29 novembre 2021 ;

Vu le rapport annuel 2021 ;

Considérant que ce rapport a été approuvé le 21 février 2022 par ladite Commission;

Sur proposition du Collège communal ;

Après délibération.

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le rapport annuel 2021 de la Commission Locale de Développement Rural ;

Article 2 : De charger le service de sa transmission par e-mail :

- A la Direction du Développement Rural via le formulaire en ligne sur le Guichet des Pouvoirs Locaux

- Guichet des Pouvoirs locaux (wallonie.be)

- Au Pôle Aménagement du territoire : [pole.at@cesewallonie.be](mailto:pole.at@cesewallonie.be)

---

16°. Agence locale pour l'emploi : Assemblée générale et Conseil d'administration  
- Modification composante

Monsieur le Président présente ce dossier aux membres du Conseil communal.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 27.06.1921 sur les associations sans but lucratif et l'Arrêté-loi du 28.12.1994 concernant la sécurité sociale des travailleurs : Art.8

Vu la loi du 02 mai 2002, modifiant celle du 27 juin 1921 ;

Vu les statuts de notre asbl « ALE de Mont-de-l'Enclus »

L'Asbl ALE compte minimum 12 et maximum 24 membres et est composée paritairement de :

1. De membres désignés par le Conseil communal proportionnellement à la majorité et à la minorité
2. Et de membres qui représentent les organisations qui siègent au Conseil National du Travail, composé des organisations d'employeurs et de travailleurs.

La particularité de l'Asbl ALE est que les membres qui composent le Conseil d'administration sont les mêmes que ceux qui forment l'Assemblée générale.

Vu la démission de Madame BUCKENS Frédérique, réceptionnée le 16 novembre 2021

Attendu qu'il y a lieu de remplacer Madame BUCKENS Frédérique au sein de l'asbl « ALE de Mont-de-l'Enclus »

Attendu que la candidature de Mme Verschuere Christel est proposée ;

DECIDE : *à l'unanimité*

Article premier : De désigner Madame VERSCHUERE Christel, pour le MR, en qualité d'administrateur au sein de l'asbl « ALE de Mont-de-l'Enclus » ;

Art.2. : De désigner Mad.VERSCHUERE Christel, comme secrétaire de l'ALE

Art.3. : De transmettre les modifications de ce jour au Moniteur belge.

Monsieur le Président clôt la séance à 20 heures 20.

FAIT EN SEANCE DATE QUE DESSUS,

Le Secrétaire,

BAUSIER A.

Le Président,

BOURDEAUD'HUY JP.

